

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 10 JANVIER 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DÉDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : cellule dédouanement-déclarations

Téléphone : 01 57 53 45 52

Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19000013

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Actualisation des fiches d'alerte et de procédure de secours

Réf : Note E3 n°170745 du 27 octobre 2017

P.J. :

- Fiche 1 – Alerte opérateurs
- Fiche 2 – Importation DELTA G opérateurs
- Fiche 3 – Exportation DELTA G opérateurs
- Fiche 4 – Importation DELTA X opérateurs
- Fiche 5 – Exportation DELTA X opérateurs

Je vous prie de bien vouloir noter l'entrée en application des fiches d'alerte et de procédure de secours révisées pour les téléprocédures Delta G et X, consultables sur le portail Pro.douane. La présente note annule et remplace la note E3 n°170745 du 27 octobre 2017.

Les principales modifications portent sur :

- le déclenchement de l'alerte : l'alerte peut désormais être déclenchée H24 par les opérateurs, y compris pour les marchandises sensibles ;
- l'information du bureau du passage en procédure de secours par l'opérateur : l'opérateur doit désormais informer le bureau du déclenchement de la procédure de secours en lui transférant le courriel automatique accusant réception de la demande d'assistance (DA) qu'il aura au préalable déposée dans l'outil assistance en ligne.
- le dépôt des déclarations : la conduite à tenir pour les déclarations déposées avant la panne mais n'ayant pas obtenu un BAE électronique a été précisée ;
- l'« inscription dans les écritures » pour les OEA : il est rappelé que cette facilité est de droit pour les opérateurs OEA-C et OEA-F ;
- la mention sur les déclarations « procédure de secours » : l'utilisation du cachet spécial (annexe 62 des DAC) dans le cadre de la pré-authentification est abandonnée. A l'exportation, un cachet en deux langues est préconisé : « procédure de secours/fallback procedure » ;

- la mainlevée : les modalités d'octroi de la mainlevée pour les marchandises sensibles sont plus strictement encadrées (BAE explicite exigé). En DCN, la communication du BAE par le bureau de déclaration au bureau de présentation a été rajouté, lorsque les marchandises sont prises en charge par un cargo community system (CCS) ;
- la réintégration des déclarations : les règles applicables aux marchandises contingentées ont été spécifiées ;
- les modalités de réintégration en partie spécifiques pour DELTA X : le délai est ramené à 24h comme c'est le cas pour DELTA G. Par ailleurs, la conduite à tenir pour les déclarations ayant obtenu le BAE électronique avant la panne est précisée.
- La fiche n°6 « priorisation » a été supprimée ;

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre Pôle d'action économique (PAE) ou, le cas échéant, du service grands comptes (SGC).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'administrateur supérieur des douanes
Chef du Bureau de la Politique du
Dédouanement

Signé

Claude LE COZ